N° 469 SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbai de la séance du 31 mai 1994.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la colombophilie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 387 (1991-1992), 56 et T.A. 108 (1993-1994). Assemblée nationale (10° législ.) : 1154, 1207 et T.A. 215.

Animaux.

Articles premier et 2.
Conformes
Art. 3.
L'importation ou l'exportation définitive ou temporaire et le tran- sit de pigeons voyageurs sont libres sans préjudice de l'accomplisse- ment de formalités douanières éventuellement exigibles.
Toutefois, en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public, le Gouvernement peut interdire par décret, pour une période de trois mois renouvelable, le transfert en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement sur le territoire français de pigeons voyageurs.
Art. 4 à 6.
Conformes
Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1994.
Le Président,
Signé: PHILIPPE SÉGUIN.